

# La Fraternité, principe à valeur constitutionnelle

EMC - troisième et PREMIÈRE

## Introduction

La fraternité nous semble familière car elle se lit partout : en tant que composante de la devise, elle est inscrite sur les frontons des bâtiments publics, en tête des documents officiels, sur l'avvers des pièces de un et deux euros... Mais en dernière position dans le triptyque, elle est aussi moins souvent prise en référence que la liberté et l'égalité. La place et la signification de la fraternité par rapport aux deux autres composantes de la devise doivent donc être interrogées.

La fraternité se définit à la fois comme « un lien existant entre personnes considérées comme membres de la famille humaine » et comme le « sentiment profond de ce lien »<sup>1</sup>. Elle peut être interprétée comme un sentiment d'appartenance qui assure la cohésion de la société et qui détermine une façon d'être (tolérance, compassion, solidarité)<sup>2</sup>. En 2003, dans un rapport, le Conseil constitutionnel présentait la fraternité comme un principe « matriciel », qui englobe et dépasse des principes voisins comme la solidarité ou la justice sociale par sa « dimension affective et sentimentale ». La fraternité repose alors à la fois sur le respect d'autrui (au nom de la tolérance, refus des discriminations ...) et aussi sur la mise en œuvre de la solidarité (protection sociale)<sup>3</sup>. C'est donc un contenu généreux et plein de promesses, mais qui reste flou et qui ne peut pas se traduire totalement par des obligations juridiques. Alors que la Fraternité apparaît d'abord comme un concept moral, le Conseil constitutionnel en a fait une norme juridique en la reconnaissant comme un principe à valeur constitutionnelle, en juillet 2018, à l'occasion de deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC).

Quelle conception de la fraternité la décision du Conseil constitutionnel met-elle en avant ? Qu'est-ce que cette décision montre du rôle joué par le Conseil constitutionnel dans la protection des droits et des libertés ?

Après avoir présenté les deux questions prioritaires de constitutionnalité et la décision du Conseil constitutionnel, l'évolution historique de la conception de la fraternité sera analysée. Deux propositions pédagogiques mettant en avant les tensions portées par cette notion sont enfin proposées.

---

<sup>1</sup> <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/fraternite>

<sup>2</sup> Abdennour Bidar, *Quelles valeurs partager et transmettre aujourd'hui ?*, Albin Michel, 2016 dans le chapitre « fraterniser », p. 17-23.

<sup>3</sup> Association des Cours Constitutionnelles Francophones. (2003). *Actes du troisième congrès, La Fraternité*. <https://accf-francophonie.org/publication/actes-du-3eme-congres/#rapport-du-conseil-constitutionnel-francais>. Le rapport du Conseil constitutionnel français a été rédigé par M. Borgetto.

# I-La décision n° 2018-717/718 QPC<sup>4</sup>

## A-L'origine de la décision : deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)

En juin 2018, pour la première fois, le Conseil constitutionnel a été interrogé sur le principe de fraternité, à travers deux questions prioritaires de constitutionnalité. Deux requérants, condamnés par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en août 2017, ont posé chacun une question prioritaire de constitutionnalité dans le cadre de leur pourvoi en cassation. La première a été requise par l'agriculteur Cédric Herrou, condamné à quatre mois de prison avec sursis pour avoir transporté de la frontière italienne jusqu'à chez lui près de 200 migrants en situation irrégulière et organisé un camp d'accueil<sup>5</sup> ; la seconde a été posée par l'enseignant Pierre-Alain Mannoni, relaxé en première instance, mais condamné à deux mois de prison avec sursis pour avoir hébergé et transporté trois femmes en situation<sup>6</sup>.

Ils ont été condamnés pour ce que les associations de défense des droits de l'homme et des migrants dénoncent comme un « délit de solidarité » en référence à l'article L. 622-1 du Code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), dans la version modifiée de 2012 : « toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros ».

D'après la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, ils ne pouvaient bénéficier des exemptions prévues par l'article L. 622-4 (« ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3, l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait [...] 3° de toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci »). En effet, leur action s'inscrivait « dans une démarche d'action militante en vue de soustraire des étrangers aux contrôles mis en œuvre par les autorités pour appliquer des dispositions légales ». Ils ont été rejoints dans leur saisine du Conseil constitutionnel par une douzaine d'associations, comme la Cimade ou la ligue des droits de l'homme.

## B-L'objet des QPC

C'est d'abord la méconnaissance du principe de fraternité qui a été invoquée pour contester la conformité à la Constitution des articles L. 622-1 et L.622-4 du Ceseda (paragraphe 5 de la décision du Conseil constitutionnel). Les requérants estimaient à ce titre que l'exemption pénale du 3° de l'article L. 622-4 ne devait pas se limiter à l'aide au séjour mais s'appliquer aussi à l'entrée et à la circulation d'un étranger en situation irrégulière. Ils dénonçaient également qu'aucune exemption pénale n'était prévue pour des actes purement humanitaires. D'après les requérants, cette situation était aussi une méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines. Ils affirmaient aussi que l'imprécision des termes du 3° de l'article L. 622-4 était contraire aux principes de légalité des peines. Enfin, l'égalité devant la loi n'aurait pas été respectée, puisque seul le séjour irrégulier et non pas l'entrée et/ou la circulation d'un étranger en situation irrégulière faisaient l'objet de l'exemption.

---

<sup>4</sup> Cette décision se trouve en annexe et peut être consultée sur le site du Conseil constitutionnel : [https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2018717\\_718QPC.htm](https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2018717_718QPC.htm)

<sup>5</sup> C. Herrou a été condamné par le Tribunal de grande instance de Nice en février 2017 à une amende de 3000 €, uniquement pour des transports depuis Vintimille, les autres actions étant couvertes par l'exemption pénale pour raison « humanitaire ». La SNCF ayant fait appel (à cause de la relaxe pour l'occupation d'un de ses bâtiments, considérée comme « répondant à un état de nécessité par le TGI), C. Herrou est condamné par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en août 2017. Il s'est pourvu en Cassation, qui a renvoyé au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité en mai 2018.

<sup>6</sup> P.A. Mannoni avait été relaxé en janvier 2017 par le tribunal de grande instance de Nice (qui avait reconnu qu'il avait agi pour préserver la dignité de ces femmes et lui avait donc accordé le bénéfice de l'immunité pénale pour raison « humanitaire »). Le parquet ayant fait appel, il a été condamné par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence en septembre 2017. Il s'est pourvu en Cassation, qui a renvoyé au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité en mai 2018.

## C-La décision du Conseil constitutionnel

C'est bien la méconnaissance du principe de fraternité (et non celle du principe de légalité des délits et des peines, ni celle de la nécessité et de proportionnalité des peines) que le Conseil constitutionnel constate dans sa décision n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018. Il a donc censuré partiellement l'article L. 622-4, en déclarant contraires à la Constitution les mots « au séjour irrégulier » du premier alinéa : l'exemption pénale doit être étendue à l'aide à la circulation (car difficilement distinguable du séjour) des étrangers en situation irrégulière (art. 1<sup>er</sup> et 3).

En revanche, dans l'article 2, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le 3° de cet article, mais en émettant une réserve d'interprétation : l'exemption pénale ne doit pas être limitée aux seuls actes de solidarité prévus dans la loi, mais à « tout acte d'aide apportée dans un but humanitaire » (paragraphe 14). L'article 3 reporte l'application de cette décision au 1er décembre 2018, laissant ainsi au législateur le temps de voter une loi conforme à la Constitution et évitant ainsi « d'étendre les exemptions pénales aux actes tendant à faciliter l'entrée irrégulière sur le territoire français » (paragraphe 23).

## D-Les conséquences directes de la décision du Conseil constitutionnel

La loi n°2018-718 du 10 septembre 2018 a réécrit une partie de l'article L.622-4. Le 1er alinéa : « [...] ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger lorsqu'elle est le fait [...] 3° De toute personne physique ou morale lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire ».

La Cour de cassation a annulé, en décembre 2018 les deux condamnations de Cédric Herrou et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Lyon. Cette dernière a relaxé les deux prévenus le 13 mai 2020.

# II-Comment la fraternité est-elle devenue un principe à valeur constitutionnelle ?

## A-De la devise révolutionnaire ....

### 1-Un développement sous la Révolution française

A l'inverse de la liberté ou de l'égalité, la fraternité est peu évoquée par les Lumières qui, à travers des références chrétiennes et maçonniques, lui accorde surtout une portée symbolique. Cette situation se retrouve dans les cahiers de doléances, car liberté et égalité sont des droits alors que la fraternité est considérée comme une obligation morale. Pourtant, sous la Révolution française, la fraternité devient une référence très utilisée. Si elle est peu présente (à l'opposé de la liberté et de l'égalité à nouveau) dans les textes officiels (elle est absente de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen), elle est d'un usage fréquent que ce soit dans les déclarations, les célébrations et même les salutations (habitude d'employer « frères et amis » à partir d'avril 1791).

Marcel David distingue 3 phases<sup>7</sup> :

De mai-juin 1789 à septembre 1792, c'est une fraternité ouverte, qui unit les patriotes et regroupe toute la nation.

En 1791, Liberté, Egalité, Fraternité est proposée comme devise aux Cordeliers par Momoro. Mais ce n'est qu'une des devises possibles, d'autant que la fraternité est relativement peu souvent ajoutée à la liberté et l'égalité jusqu'à la chute de la royauté. En effet, la fraternité est alors perçue comme un ensemble de devoirs alors que liberté et égalité sont des droits et des valeurs individualistes.

De septembre 1792 à juillet 1794, la fraternité devient violente, comme l'illustre l'expression « la fraternité ou la mort ». Elle est invoquée lors des fraternisations pour éliminer les modérés. C'est une fraternité de combat, qui exclut (elle n'est ni pour tous, ni pour le présent) et qui nie la liberté et l'égalité (séparation entre ceux qui sont frères et ceux qui ne le sont pas). Il est à noter que les réformes sociales (ateliers de secours, grand livre de la bienfaisance publique ...) ne sont pas prises au nom de la fraternité, mais de l'égalité, ce qui illustre bien l'idée que la fraternité est d'un autre ordre. A partir de juillet 1794 et jusqu'à la fin de la Révolution, la fraternité n'est plus utilisée. Elle est alors trop associée à la mémoire de la Terreur : si elle n'a pas de développement politique direct, elle semble être le principe qui concentre la charge symbolique la plus forte pour la période de la Terreur.

D'après la thèse de Marcel Borgetto, c'est à partir de la Révolution française que la fraternité devient une norme juridique : le principe de fraternité s'est accompagné d'applications juridiques concrètes à toutes les périodes historiques qui l'ont consacrée<sup>8</sup>. Sous la Révolution française sont reconnues la tolérance envers les étrangers, la solidarité avec les plus fragiles (droit à l'assistance, au travail, à l'instruction ...). Par exemple le titre premier de la Constitution de 1791 énonce qu'« il sera créé et organisé un établissement général de secours publics, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer ».

### 2-Une devise à partir de la Deuxième République

En 1848, la fraternité fait un grand retour. La formule « Liberté, Egalité, Fraternité » forme la devise et est inscrite comme principe dans la Constitution. Les trois termes sont à égalité et représentent donc le fondement de la République. « Les deux premiers termes expriment parfaitement tous les droits de l'homme, le troisième pose tous ses devoirs, c'est-à-dire la limite de ses droits »<sup>9</sup>. Les proclamations électorales, les discours et les fêtes montrent une nette préférence de la population pour la fraternité. En son nom, des mesures démocratiques sont prises comme le suffrage universel masculin ou l'abolition de l'esclavage dans les colonies, ainsi que des mesures sociales. Mais après la répression de juin, la devise devient une formule creuse. Les débats sur la compatibilité des trois termes resurgissent. En janvier 1852, Louis-Napoléon Bonaparte ordonne aux préfets de faire disparaître toutes les traces du trinôme républicain.

<sup>7</sup> Marcel David, *Fraternité et Révolution française*, Paris, Aubier, 1987.

<sup>8</sup> Borgetto Michel, *La notion de fraternité en droit public français. Le passé, le présent et l'avenir de la solidarité*, LGDJ, 1993.

<sup>9</sup> Ozouf Mona, « Liberté, Egalité, Fraternité », *Les lieux de mémoire*, t. III. *Les France*, 1994, p. 609.

### 3-Solidarité à partir de la IIIe République

La Commune reprend la devise « Liberté, Égalité, Fraternité ». Si les mesures sociales sont nombreuses, la violence n'est pas sans faire écho à celle de 1793. Pourtant, lorsque la IIIe République s'installe, le choix de la devise « Liberté, Égalité, Fraternité » ne fait l'objet d'aucun débat, à l'inverse des autres symboles républicains, signe qu'elle est ancrée dans le régime républicain et les mentalités.

Après l'expérience du Second Empire, la liberté est considérée comme valeur la plus importante. La IIIe République a réussi à concilier les trois termes de la devise, redéfinis : « d'une liberté-égalité en laquelle vivent déjà les devoirs envers la communauté à une fraternité-solidarité qui abrite l'idée de droits réciproques, il y a mieux que compatibilité, il y a convergence et même indissociabilité »<sup>10</sup>. Liberté et égalité ne sont plus seulement des droits alors que la fraternité, qui a glissé vers la solidarité, n'est plus seulement un devoir ou une obligation. Le régime républicain a intégré ce qui était un héritage d'une vision plus égalitaire et radicale de la République, ce qui a participé à la construction de la cohésion nationale autour du régime.

### 4-Des droits-créances à la Libération

La fraternité occupe une place importante dans la Constitution de 1946, à l'image de la liberté et davantage que l'égalité. Elle est citée dans l'article 2 : « La devise de la République française est : "Liberté, Égalité, Fraternité" ». Par ailleurs, sans que le mot soit à nouveau formellement utilisé, de nombreuses dispositions sont des applications juridiques du principe de fraternité, comme les « droits-créances » : le droit au travail, le développement de l'individu et de la famille, la protection de la santé, le droit à l'instruction.

La solidarité, principe voisin de la fraternité, est mentionnée à l'alinéa 12, « La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent de calamités nationales ». Au-delà du mécanisme de la socialisation des charges, la solidarité apparaît comme un principe : à la fois parce qu'elle est définie comme tel dans la Loi fondamentale (« particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ») et « parce que c'est seule, finalement, l'idée de solidarité qui est en mesure d'expliquer et de donner sens à cette même solution »<sup>11</sup>.

## B.... Au principe à valeur constitutionnelle

### 1-La fraternité dans le droit constitutionnel

La fraternité est citée à trois reprises dans la Constitution de la Ve République, à chaque fois associée à la liberté et à l'égalité, comme si les trois étaient toujours indissociables : idéal commun dans le Préambule et dans l'article 72-3 (« La République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité ») et « La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité », élément de la devise dans l'article 4 (« La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité »). La Constitution « ne permet donc pas de discerner avec exactitude ce que la fraternité implique et ce sur quoi elle débouche sur le plan juridique »<sup>12</sup>. Cela peut expliquer que ce soit seulement en juillet 2018 que le Conseil constitutionnel a conclu qu'« il en ressort que la fraternité est un principe à valeur constitutionnelle », c'est-à-dire qu'elle légitime et fonde des droits et obligations juridiquement contraignants. D'après la décision n° 2018-717/718 QPC, « il découle du principe de fraternité la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national ». D'autres applications pourront résulter du principe de fraternité et en élargir le contenu en fonction des décisions jurisprudentielles. Le Conseil constitutionnel n'a pas donc pas donné de définition de la fraternité. Elle apparaît cependant comme universelle, puisqu'elle concerne aussi les étrangers en situation irrégulière et implique pour le moment un droit individuel et collectif (et non pas de devoir moral ou d'obligation).

<sup>10</sup> Ozouf Mona, « Liberté, Égalité, Fraternité », *Les lieux de mémoire*, t. III. Les France, 1994, p. 619.

<sup>11</sup> Association des Cours Constitutionnelles Francophones. (2003). *Actes du troisième congrès, La Fraternité*. <https://accf-francophonie.org/publication/actes-du-3eme-congres/#rapport-du-conseil-constitutionnel-francais>. Le rapport du Conseil constitutionnel français a été rédigé par M. Borgetto.

<sup>12</sup> Association des Cours Constitutionnelles Francophones. (2003). *Actes du troisième congrès, La Fraternité*. <https://accf-francophonie.org/publication/actes-du-3eme-congres/#rapport-du-conseil-constitutionnel-francais>. Le rapport du Conseil constitutionnel français a été rédigé par M. Borgetto.

Pour certains juristes, la fraternité ne pouvait pourtant être un principe juridique à cause de sa signification très large et de son potentiel illimité : elle aurait relevé simplement de la morale et du sentiment<sup>13</sup>. Les décisions juridictionnelles font d'ailleurs davantage référence à la solidarité. La décision du Conseil constitutionnel a alors pu être interprétée comme une nouvelle démonstration du « gouvernement des juges », se substituant à la souveraineté populaire.

En 2018, c'était la première fois que le Conseil constitutionnel était interrogé sur le principe de fraternité. Mais l'intérêt du Conseil constitutionnel pour ce dernier est plus ancien. Depuis les années 1980, sa jurisprudence fait de nombreuses références explicites à la solidarité, essentiellement dans le domaine des régimes sociaux. C'est aussi en appliquant le principe du respect de la dignité humaine, reconnu en 1994 dans le domaine social, qu'il a de nombreuses fois défendu le devoir de fraternité (droit d'asile, droit aux soins pour les étrangers en situation irrégulière ...).

## C-Un principe limité par la sauvegarde de l'ordre public

La fraternité « peut être conciliée avec d'autres exigences constitutionnelles », en particulier, la sauvegarde de l'ordre public : « il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre le principe de fraternité et la sauvegarde de l'ordre public » (paragraphe 10 de la décision n° 2018-717/718 QPC). D'après la jurisprudence, l'ordre public est synonyme de sûreté cité dans l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. C'est un objectif de valeur constitutionnelle, une norme apparue pour la première fois dans la décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982. L'objectif de valeur constitutionnelle limite l'application de principes à valeur constitutionnelle, ce qui permet de prendre en compte l'intérêt général (car il sert à la vie en société) et de renforcer le pouvoir du législateur. Dans le bloc de constitutionnalité, l'ordre public est explicitement cité dans l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi »).

Aussi dans sa décision n° 2018-717/718 QPC, le Conseil constitutionnel a considéré qu'aider un étranger en situation irrégulière à circuler devait être autorisé, mais pas faciliter son entrée sur le territoire national, car cela créerait une situation illicite et donc porterait atteinte à l'ordre public. Autre exemple, le rejet par le tribunal de Besançon le 28 août 2018 du recours déposé contre l'arrêté anti-mendicité pris par le maire de Besançon le 3 juillet 2018). Il a été jugé que l'atteinte à la liberté d'aider autrui était proportionnée aux troubles de l'ordre public, car l'interdiction de la mendicité n'était effective que dans certaines rues du centre-ville à certains moments comme les périodes animées de l'été et de la fin de l'année et surtout que la mendicité avait créé de réels troubles à l'ordre public (plaintes de riverains et de commerçants). Par ailleurs, pour le juge, « le requérant ne peut se prévaloir, sur le fondement du principe de fraternité, d'une quelconque liberté de mendier ».

---

<sup>13</sup> Position d'Anne-Marie Le Pourhiet dans le débat « Qu'est-ce que la fraternité républicaine ? » dans l'émission *Répliques* de France culture du 22 septembre 2018 : <https://www.franceculture.fr/emissions/repliques/quest-ce-que-la-fraternite-republicaine> ; Jean-Eric Schoettl, « Fraternité et Constitution », *Revue française de droit administratif*, septembre-octobre 2018, n°5, p. 966-973

# III-Propositions pédagogiques

## A-La fraternité dans les programmes d'EMC ?

A l'exception du programme de première professionnelle où elle figure dans le titre du premier thème « Egaux et fraternels », la fraternité semble moins présente que la liberté et l'égalité dans les programmes d'EMC. Elle est essentiellement citée dans les parties introductives et se trouve présentée sous l'angle du lien entre les hommes : elle est « à acquérir et partager » comme « valeur et principe majeur de la République » aux cycles 2 à 4, alors qu'au lycée, il faut « aborder le sens et la portée des valeurs de la devise républicaine ». C'est seulement au cycle 3 que la fraternité est à nouveau explicitement mentionnée, associée à la solidarité, pour être expliquée « en mots simples » avec pour objet d'enseignement « la fraternité dans la devise républicaine comme idéal de cohésion sociale ». Dans le programme de première professionnelle, la fraternité est également associée à la solidarité et à la justice sociale et définie comme un « un idéal commun qui associe solidarité et tolérance, dimension collective et dimension interpersonnelle ». Comme l'égalité, elle est « au fondement du lien social ». A travers cette notion d'idéal, présente dans la Constitution, la fraternité est définie comme un objectif à atteindre, synthèse entre le sentiment et le principe juridique.

La solidarité est davantage mise en avant : elle découle des valeurs de la République (finalité « Acquérir et partager les valeurs de la République » pour les cycles 2 à 4). Elle est mentionnée sous l'angle de l'engagement et de l'Etat providence : trois fois en cycle 3 (« La solidarité individuelle et collective », « le rôle de l'impôt, de l'Etat et des associations dans la solidarité » et comme « engagement moral » dans les objets d'enseignement), une fois en cycle 4 (« La solidarité individuelle et collective nationale ou internationale (catastrophes naturelles, risques, intergénérationnel » comme objet d'enseignement pour comprendre le sens de l'intérêt général), quatre fois en première générale (« les nouvelles formes de solidarité », la « solidarité » comme notion et « la remise en cause des solidarités » dans le cadre des politiques sociales).

A défaut de trouver de nombreuses références explicites à la fraternité, la notion est tout de même largement enseignée dans tous les programmes d'EMC. En particulier du cycle 2 au cycle 4 : la « culture de la sensibilité » et la « culture de l'engagement » sont des compétences répondant de toute évidence à la culture de la fraternité. De nombreuses connaissances et compétences sont donc en lien avec la fraternité, comme par exemple au cycle 4 « comprendre le rapport à l'autre », la « connaissance et structuration du vocabulaire des sentiments moraux », « connaître les principaux droits sociaux », « identifier et comprendre la notion de nation et ses composantes », « comprendre la diversité des sentiments d'appartenance civiques, sociaux, culturels, religieux », « comprendre la notion de citoyenneté » ...

Enfin la fraternité n'est pas qu'une notion, elle se vit également dans l'Ecole, à travers des pratiques et des actes. L'EMC privilégie la discussion réglée et le débat argumenté ainsi que la pédagogie coopérative. Ces situations de confrontation et d'échanges d'arguments et d'idées sont des moments d'apprentissage de la recherche de solutions dans le respect d'autrui et d'une prise de conscience que le travail fait ensemble est meilleur. Cette fraternité ne concerne pas seulement les élèves entre eux, mais aussi leur relation avec leur professeur, ou encore la « coéducation » parents-professeurs rappelée dans les finalités des programmes d'EMC des cycles 2 à 4.

## B-Cycle 4, classe de 3<sup>e</sup>, comprendre la complexité de la notion de fraternité à partir d'une décision du Conseil constitutionnel

Dans les repères annuels de progression, la fraternité apparaît explicitement dans la finalité « acquérir et partager les valeurs de la République » : « le travail conduit est plus spécifiquement mené autour des composantes de la communauté nationale : les élèves sont capables de faire le lien entre la fraternité et la cohésion sociale. Ils sont amenés à identifier ce qui permet de se sentir membre de la communauté nationale. » C'est un thème « intimement lié » aux discriminations dans la finalité « respecter autrui » et qui peut être mis en relation avec les différentes modalités de l'engagement dans la finalité « construire une culture civique ».

L'activité proposée pourrait être un débat permettant de définir ce qu'est la fraternité et de la mettre en œuvre à travers l'activité. Pour insister sur la difficulté à définir et à saisir ce principe, le sujet du débat pourrait être : « qu'est-ce que la fraternité ? » Les compétences travaillées seraient donc « se sentir membre d'une collectivité »,

« comprendre le rapport entre les règles et les valeurs » ainsi que « confronter ses jugements à ceux d'autrui dans un débat argumenté ».

Avant le débat, il serait intéressant de partir des définitions spontanées des élèves. Ce premier temps serait complété par un travail, en groupes, de sélection d'informations sur un ensemble de documents dans le but d'identifier les différents aspects de la fraternité. Un document sur le fonctionnement de la sécurité sociale (les cotisations et les ressources et les différentes branches par exemple) illustrerait la protection sociale et le mécanisme de la solidarité. Le principe voisin de solidarité et les droits découlant de la fraternité seraient mis en évidence à partir d'extraits du Préambule de 1946, en particulier les alinéas 3, 10, 11, 12 et 13. L'ensemble pourrait être complété par des témoignages d'engagements contre des situations de harcèlement et de discrimination<sup>14</sup>, illustration que la fraternité est non seulement un sentiment mais également un élan, une façon d'être. Le document central pourrait être un extrait d'un média sur la décision n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018<sup>15</sup> pour identifier les éléments suivants : la fraternité concerne l'humanité toute entière, elle implique un nouveau droit (« la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire »), elle est limitée par la sauvegarde de l'ordre public (cela permet d'insister sur la prudence du Conseil constitutionnel qui ne reconnaît pas d'exemption pénale possible pour une aide humanitaire apportée à l'entrée irrégulière sur le territoire national) et surtout elle est un principe à valeur constitutionnelle récent. Il est important d'insister sur ce dernier aspect, en expliquant comment se crée la jurisprudence du Conseil constitutionnel et sa portée. Cela permettrait le développement du jugement moral des élèves, en leur permettant de mieux s'approprier les valeurs pour fonder leur analyse. Il serait également possible de s'appuyer sur certains points du programme d'histoire pour expliquer certaines dimensions du principe de fraternité, notamment l'expérience politique du Front populaire dans le thème 1 et de nombreux objets d'étude du thème 3 (« Françaises et Français dans une République repensée »). Avant le débat, un temps de reprise particulier sur l'extrait de média présentant la décision du Conseil constitutionnel paraît nécessaire, à cause du grand nombre d'éléments à identifier et de la nature de la décision. Les échanges pendant le débat devraient permettre de conclure sur une définition complexe et nuancée de la fraternité.

## C-Lycée, classe de 1<sup>ère</sup>, le Conseil Constitutionnel, garant de l'engagement pour la fraternité.

La démarche présentée ici s'intégrerait très bien dans un projet annuel qui consisterait à participer au concours « Découvrons notre Constitution ». Certains domaines de questionnement peuvent être centrés sur la Constitution ou les décisions du Conseil constitutionnel. Le thème du programme de 1<sup>ère</sup> portant sur le lien social, il pourrait s'agir de traiter le sujet suivant : de quel vivre-ensemble est garante la Constitution ? Ainsi, le programme de 1<sup>ère</sup> permet d'aborder un aspect illustré par la QPC étudiée : « les nouvelles formes de solidarités et d'engagements » et en particulier « les nouvelles modalités de mobilisation et d'implications politiques : pétitions, tribunes, référendums locaux, collectifs », un des objets d'enseignement possibles de l'axe 2 (« les recompositions du lien social ») qui peut être considéré comme une réponse possible aux difficultés soulignées par l'axe 1 (« les difficultés de la vie en société ») Il s'agirait plus ici d'étudier le parcours et les moyens d'action utilisés par C. Herrou et P.A. Mannoni pour défendre leur cause et le résultat de cette démarche.

Une place particulière serait faite au recours à la QPC afin d'expliquer la place du Conseil constitutionnel dans le système judiciaire et surtout son rôle de gardien des droits et libertés. La démarche adoptée pourrait être celle de la recherche documentaire, faite en groupe (pour éprouver la fraternité), en utilisant à la fois des médias mais aussi le site du Conseil constitutionnel. L'utilisation des ressources du Conseil constitutionnel sur la décision n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018 pourrait être plus ou moins guidée pour que les élèves les trient en fonction de leur pertinence et de leur accessibilité et trouvent les informations importantes pour le sujet dans le Commentaire de la décision (p. 10, p. 16-23)<sup>16</sup>. Une navigation sur le site compléterait la lecture des documents pour comprendre le rôle du Conseil constitutionnel et des QPC<sup>17</sup>. Cette démarche permettrait de comprendre

<sup>14</sup> Nombreux clips vidéo sur <https://www.fraternite-generale.fr/boite-a-outils>

<sup>15</sup> France 24, 6 juillet 2018 <https://www.france24.com/fr/20180706-aide-migrants-cedric-herrou-conseil-constitutionnel-consacre-principe-fraternite>), Ouest France, 6 juillet 2018 ( <https://www.ouest-france.fr/monde/migrants/migrants-le-conseil-constitutionnel-reconnait-le-principe-de-fraternite-5867275>).

<sup>16</sup> [https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2018717qpc/2018717\\_718qpc\\_ccc.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2018717qpc/2018717_718qpc_ccc.pdf)

<sup>17</sup> Pourquoi et comment les citoyens peuvent poser une QPC ? : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-qpc/guide-pratique-de-la-question-prioritaire-de-constitutionnalite-qpc>

l'utilisation à des fins militantes de la QPC, dont l'objectif est la protection des droits et des libertés. Ce travail pourrait déboucher sur le débat suivant : « le Conseil constitutionnel reconnaît-il toutes les formes d'engagement pour la fraternité ? », qui porterait à la fois sur l'engagement et sur la décision historique du Conseil constitutionnel tout en posant la question des limites de ce principe dans le cadre national. A travers l'étude de la stratégie des requérants pour parvenir à une jurisprudence qui fait évoluer la définition et le périmètre de la fraternité, la séance aboutira à la mise en évidence des différents sens donnés à la fraternité selon les acteurs (il s'agira de donner ici une définition dynamique avec un accent mis sur les enjeux, alors que la proposition pour le collègue amène à un constat).

# Ressources

## Bibliographie

- Michel Borgetto, « La fraternité devant le constitutionnel », *La semaine juridique. Editions générales*, 23 juillet 2018, n°30-35, p. 1487-1496. Une analyse favorable à la décision du Conseil constitutionnel de reconnaître la fraternité comme un principe à valeur constitutionnelle.
- Marcel David, *Fraternité et Révolution française*, Paris, Aubier, 1987, 350 p. L'histoire de l'utilisation, de la signification et de la portée de la Fraternité pendant la Révolution française.
- Jean-Eric Schoettl, « Fraternité et Constitution », *Revue française de droit administratif*, septembre-octobre 2018, n°5, p. 966-973. Une analyse défavorable à la décision du Conseil constitutionnel de reconnaître la fraternité comme un principe à valeur constitutionnelle.
- Mona Ozouf, « Liberté, Egalité, Fraternité », *Les lieux de mémoire*, t. III. *Les France*, 1994, p. 582-629. L'histoire de la devise, et particulièrement de la place de la Fraternité, de la Révolution française à la IIIe République.
- Guillaume Tusseau, « Le Conseil constitutionnel et le « délit de solidarité », *Revue critique de droit international privé*, janvier-mars 2019, n°1, p. 35-64. Un article sur la tendance du militantisme à saisir le Conseil constitutionnel.

## Sitographie

- Le Bulletin officiel de l'éducation nationale*. (2020, 30 juillet). [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr).  
<https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo31/MENE2018714A.htm> : les programmes des cycles 2 à 4 qui modifient les programmes d'EMC publiés en 2018.
- Programmes et ressources en enseignement moral et civique* (2019, 21 octobre). Eduscol.  
<https://eduscol.education.fr/cid144145/emc-bac-2021.html> : les programmes d'EMC et les ressources d'accompagnement pour le lycée.
- Les valeurs de la République*, FRATERNITÉ. (s. d.). CANOPE. Consulté le 24 août 2020, à l'adresse <https://www.reseau-canope.fr/les-valeurs-de-la-republique/fraternite.html> : une présentation historique et philosophique de la fraternité et des ressources audiovisuelles pour étudier la notion.
- Association des Cours Constitutionnelles Francophones. (2003). *Actes du troisième congrès, La Fraternité*.  
<https://accf-francophonie.org/publication/actes-du-3eme-congres/#rapport-du-conseil-constitutionnel-francais>
- Décision n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018. (s. d.). Conseil constitutionnel. Consulté le 24 août 2020, à l'adresse [https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2018717\\_718QPC.htm](https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2018717_718QPC.htm) : sur le site du Conseil constitutionnel se trouvent la décision du Conseil constitutionnel, mais aussi son commentaire et le communiqué de presse (plus accessibles) ainsi qu'une bibliographie.